

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
Saison culturelle *Les Automnales* 2019/2020

Entre :

Le Département du Puy-de-Dôme, en qualité de coorganisateur, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL ou, par délégation, par Madame Pierrette DAFFIX RAY, Vice-Présidente, 24 rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1
ci-après dénommé "l'organisateur départemental",

d'une part,

et :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de Plaine Limagne, en qualité de coorganisateur, représentée par Monsieur Claude RAYNAUD, Président, 158 Grande Rue – BP23 63260 Aigueperse
ci-après dénommée "le porteur de projet",

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la saison culturelle *Les Automnales* 2019/2020, le Département du Puy-de-Dôme et la communauté de communes Plaine Limagne ont signé une convention de partenariat le 15 novembre 2019.

Cette convention portait sur l'accueil du spectacle *Dé(s)formé(s)* de la Cie Chriki'z le vendredi 24 avril 2020 – 20h30 à la salle polyvalente d'Effiat.

Elle portait également sur l'accueil de la compagnie en amont de la représentation : du dimanche 19 avril au mardi 21 avril 2020 inclus pour des ateliers de pratique artistique à destination des jeunes du territoire de Plaine Limagne.

En application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 7 sur les dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités ; et en application du décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, tous les spectacles et ateliers de la saison culturelle *Les Automnales* ont été annulés.

Les parties ont décidé de reporter le spectacle *Dé(s)formé(s)* de la Cie Chriki'z le vendredi 23 octobre 2020 – 20h30 à la salle polyvalente d'Effiat et d'accueillir la compagnie en amont de la représentation : du dimanche 18 octobre au mardi 20 octobre 2020 inclus pour des ateliers de pratique artistique à destinations des jeunes du territoire de Plaine Limagne.

ARTICLE 1/ OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de renouveler les obligations réciproques de chacune des parties de la convention de partenariat initiale en date du 15 novembre 2019 et de modifier certaines informations liées au report de la venue de la Cie Chriki'z.

ARTICLE 2/ MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La convention de partenariat, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Article 1^{er} et article 2-d : la date de représentation initiale du vendredi 24 avril 2020 – 20h30 est remplacée par le vendredi 23 octobre 2020 – 20h30.
- Article 1^{er} : les dates initiales des ateliers à destination des jeunes de Plaine Limagne sont remplacées par du dimanche 18 octobre au mardi 20 octobre 2020.
- Article 3-a : les quantités de supports de communications fournis par le Département seront actualisées selon les souhaits du porteur de projet soit :
 - 40 affiches personnalisées (format A4),
 - 2000 flyers personnalisés (format A5)
 - fichiers numériques (visuel, affiches, communiqué de presse, plaquette...).
- Article 4-a :
 - sur les modalités de participation financière de l'organisateur départemental, les mots « L'organisateur départemental s'engage, sous réserve de la reconduction des crédits réservés pour cette intervention au budget départemental pour l'année 2020 » sont remplacés par « L'organisateur départemental s'engage dans la limite des crédits réservés pour cette intervention au budget départemental pour l'année 2020, et sous réserve de la reconduction des crédits réservés pour cette intervention au budget départemental pour l'année 2021 »
 - sur la nature des dépenses prises en compte dans le calcul du coût artistique : la phase suivante est ajoutée « les dépenses réglées au printemps 2020 (repas/hébergements/catering...) pourront être incluses dans le coût artistique du spectacle »
- Article 5-c : sur les modalités de la billetterie : l'organisateur départemental ne fournira pas de nouveau carnets à souches numérotées pour les spectacles qui seront reportés en 2020.
- Article 8 : la clause de résiliation a été modifiée et remplacée par :

8.1 Résiliation en cas d'inexécution ou mauvaise exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'une ou l'autre des parties, la partie qui s'estimera lésée pourra résilier la convention de plein droit et sans autre formalité, après l'envoi d'une mise en demeure en recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

Cette clause pourra notamment être mise en œuvre dans les cas de non-respect de l'avis technique et sécuritaire défini à l'article 2 – b.

Dès lors, toute annulation du spectacle en raison du non-respect des clauses du contrat sera de la responsabilité de la partie défaillante qui en assumera les conséquences notamment financières.

8-2 Résiliation en cas d'évènements de force majeure

En cas d'évènements susceptibles d'être qualifiés de cas de force majeure justifiant l'annulation du spectacle, objet du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit et ce sans aucune indemnité.

Néanmoins, dans l'hypothèse où la résiliation du contrat serait la conséquence d'une crise sanitaire et notamment des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19, une indemnité pourrait être octroyée au porteur de projet sous réserves de respecter les conditions suivantes :

Le porteur de projet, en qualité d'employeur de l'artiste, doit s'engager à lui verser une somme correspondant à 70% du coût de la prestation (déduction faite des défraiements), Il s'agit en effet d'un préalable obligatoire

Si tel est le cas, le Département, en tant qu'organisateur départemental, versera au porteur de projet une subvention à hauteur de 50% de l'indemnisation consentie par celui-ci dans la limite maximale de 70% de la subvention accordée.

En revanche, si le porteur de projet fait le choix de ne pas soutenir financièrement l'artiste qu'il a engagé alors aucune indemnité ne sera accordée par le Département.

ARTICLE 3/ AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

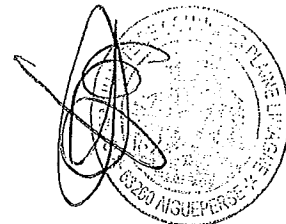
Fait à Clermont-Ferrand, le 7 août 2020

Pour le Département,
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental,



Pierrette DAFFIX-RAY

Pour l'E.P.C.I. Plaine Limagne
Le Président,



Claude RAYNAUD